

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

R-002-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-02-20

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1.1 est modifié par suppression de « 69 200 \$ » et par substitution de « 70 600 \$ ».**

**3. L'article 1.2 est modifié par suppression de « 34 200 \$ » et par substitution de « 34 890 \$ ».**

**4. (1) Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « 0,545 \$ » par kilomètre » et par substitution de « 0,565 \$ par kilomètre ».**

**(2) Le sous-alinéa 3(4)a(i) est modifié par suppression de « 20,50 \$ » et par substitution de « 19,65 \$ ».**

**(3) Le sous-alinéa 3(4)a(ii) est modifié par suppression de « 22,00 \$ » et par substitution de « 26,60 \$ ».**

---

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

---